

Québec, le 5 juillet 2006

Objet : Frais de repas et logement
N/Réf. : 06-010170

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du ***** aux termes de laquelle vous demandiez notre opinion à l'égard des frais de repas et de logements engagés par certains de vos employés.

Les faits soumis au soutien de votre demande sont les suivants :

Votre entreprise œuvre dans le domaine du pompage et du transport de déchets liquides et à cette fin elle possède des véhicules (camions-vacuum et/ou camions-citernes) qui servent à pomper des déchets liquides chez les clients et à les transporter dans des centres de disposition autorisés.

Votre entreprise effectue également d'autres travaux reliés à l'assainissement des réseaux d'égouts (pompage de puisards de rue, pompage et nettoyage de réseaux d'égouts de réservoirs industriels, débouchage de drains et égouts à pression, etc.).

Généralement, les chauffeurs-opérateurs et chauffeurs-aides prennent possession des véhicules au local de l'entreprise le matin, effectuent le travail chez le ou les clients au cours de la journée et reviennent au local de l'employeur à la fin de leur journée de travail. Exceptionnellement, les employés doivent se loger pour la nuit.

Compte tenu de la localisation de l'entreprise, l'ensemble des activités de votre entreprise sont effectuées à l'extérieur du territoire municipal local où est situé l'établissement de l'employeur où les employés se présentent habituellement et occasionnent par le fait même pour les employés en question des journées de travail qui s'échelonnent généralement sur plus de huit heures.

La convention collective en vigueur prévoit le paiement ou le remboursement d'un repas pour douze heures de travail et le remboursement des frais d'hébergement si les employés doivent se loger à l'extérieur pour la nuit.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si les employés en question peuvent réclamer la déduction prévue aux articles 65.1 et 66 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

OPINION

Dans un premier temps, nous souhaitons vous rappeler que l'article 63 de la LI permet, à certaines conditions, à un particulier dont la charge ou l'emploi n'est pas relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, les montants qu'il dépense dans l'année pour voyager dans l'exercice de ses fonctions, autres que les montants qu'il dépense à l'égard d'un véhicule à moteur.

Les dépenses admissibles en déduction en vertu de l'article 63 de la LI comprennent notamment les dépenses de repas et ne peuvent être déduites que si, entre autres conditions, le particulier est tenu d'exercer la totalité ou une partie de ses fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits et s'il est tenu en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais de voyage qu'il encourt dans l'accomplissement de ses fonctions.

Par ailleurs, l'article 65 de la LI restreint les dépenses de repas admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 63 de la LI aux repas pris dans une période pendant laquelle les fonctions de ce particulier l'obligent à être absent pendant au moins douze heures de la municipalité ou, le cas échéant, de la région métropolitaine dans laquelle est situé l'établissement de l'employeur où il se présente habituellement pour son travail.

Enfin, d'autres conditions spécifiques à la déductibilité des frais de repas sont par ailleurs prévues aux articles 65.1 et 66 de la LI pour les employés faisant régulièrement la cueillette ou la livraison de biens ou travaillant dans le secteur du transport. L'intérêt de cette distinction réside principalement dans le fait que les exigences relatives aux frais de repas et de logement peuvent être différentes selon la nature de la principale activité de l'employeur.

D'une part, l'article 66 de la LI permet à un employé qui est à l'emploi d'une personne exerçant principalement une entreprise de transport, et dont les fonctions l'obligent régulièrement à voyager dans des véhicules utilisés par l'employeur pour le transport à l'extérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où il doit se présenter pour son travail, de déduire les montants qu'il débourse dans l'année, notamment pour ses repas pendant qu'il est à l'extérieur de ce territoire ou de cette région métropolitaine, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ses dépenses et n'a pas le droit de l'être.

Mentionnons que l'expression « entreprise de transport » n'est pas définie dans la LI. À défaut de définition précise les termes doivent recevoir leur sens ordinaire, c'est-à-dire soit une entreprise commerciale de camionnage, de transport aérien ou ferroviaire de marchandises ou de passagers ou des deux à la fois.

Par ailleurs, déterminer si une personne exerce principalement une entreprise de transport de marchandises ou de passagers est une question de faits qui doit être examinée en fonction de l'ensemble de l'entreprise en question. Cependant, Revenu Québec est d'opinion que l'expression « exercer principalement une entreprise de transport » exige au moins que plus de 50 % des activités de l'entreprise soient consacrées au transport de marchandises et ou de passagers. Ce test doit donc être basé sur l'importance quantitative des fonctions accomplies par l'entreprise. Il s'agit donc d'un test de prépondérance.

Compte tenu de ce qui précède, bien que nous sommes d'avis que le transport des déchets liquides est une partie intégrante de votre entreprise c'est-à-dire qu'il est un élément indissociable mais incident, il n'en constitue pas pour autant la principale activité de l'entreprise qui est le pompage des déchets liquides et l'assainissement des réseaux d'égouts.

D'autre part, l'article 65.1 de la LI prévoit qu'un particulier dont les fonctions consistent à faire la cueillette ou la livraison de biens pour son employeur peut déduire dans le calcul de son revenu, à certaines conditions, les montants qu'il débourse pour ses repas et son logement lorsqu'il voyage régulièrement dans l'exercice de ses fonctions, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ses dépenses et n'a pas le droit de l'être. Parmi les conditions requises, les principales sont que l'employé soit absent au moins douze heures consécutives de la municipalité où est situé l'établissement de l'employeur ou bien qu'il se rende à un endroit qui en est éloigné d'au moins 80 kilomètres. Cette disposition permet, entre autres, aux employés d'entreprises manufacturières ou commerciales de jouir de déductions assimilables à celles que les employés des entreprises de transport ont droit, étant donné la ressemblance dans les fonctions de ces deux groupes d'employés.

- 4 -

Nous sommes d'opinion que l'expression « biens » utilisée à cet article doit s'entendre de l'expression définie à l'article 1 de la LI, notamment un bien de toute nature, réel ou personnel, corporel ou incorporel, et comprenant également une action.

Enfin, l'expression « cueillette ou livraison de biens » n'est pas définie dans la LI. À défaut de définition précise les termes doivent recevoir leur sens ordinaire, et peut comprendre à notre avis, toute opération qui consiste à enlever des déchets liquides des lieux où ils sont produits et à les transporter jusqu'à un lieu de traitement.

En guise de conclusion, les chauffeurs-opérateurs et les chauffeurs-aides responsables d'effectuer le pompage et le transport de déchets liquides au moyen de véhicules utilisés par l'employeur pour le transport de biens à l'extérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où ils doivent se présenter habituellement pour leur travail, peuvent déduire les montants qu'ils déboursent dans l'année pour les repas et logement alors que leurs fonctions les obligent à être absents pendant au moins douze heures consécutives de ce territoire ou de cette région métropolitaine ou à se rendre ainsi à un endroit qui en est éloigné d'au moins 80 kilomètres, dans la mesure où ils ne sont pas remboursés de ces dépenses et n'ont pas le droit de l'être.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers